



Le 2 février 2022



Objet : Demande d'accès du 19 janvier 2022
N/D : 224391DAJ

Madame,

En réponse à votre demande du 19 janvier dernier, vous trouverez ci-joint les rapports d'intervention, ainsi que les autres documents connexes en lien avec ces rapports visant l'employeur 9264-7502 Québec inc., aussi connu sous le nom d'Abattoir Porc du rang 4.

Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, (ci-après « LSST ») les rapports d'intervention ont été élagués et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Par ailleurs, conformément à l'article 174 LSST, la Commission doit assurer la confidentialité des renseignements et informations qu'elle obtient de tiers. C'est pourquoi certains documents recueillis dans le cadre de notre intervention ne peuvent vous être transmis.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours et les articles pertinents.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La substitut du responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,

Tamara Jean-Joseph, Avocate
Tamara.Jean-Joseph@cnesst.gouv.qc.ca
Tél. : 418 266-4900, poste 7181
Télec. : 418 528-7245

TJJ/pm
p. j.

Commission des normes, de l'équité,
de la santé et de la sécurité du travail

cnesst.gouv.qc.ca

Unité dédiée, accès à l'information
1600, av. D'Estimauville, 7e étage, secteur 4
Québec (Québec) G1J 0H7

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
12 janvier 2021 à 9:00	DPI4321541	19 janvier 2021	RAP1332925

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] 9264-7502 Québec Inc. 841, 4e Rang Ouest Route rurale 1 Saint-Ambroise-de-Kildare QC J0K 1C0 Représentant de l'employeur Monsieur A [REDACTED]	Numéro : [REDACTED] Porc du rang 4 708, rang Double Saint-Ambroise-de-Kildare QC J0K 1C0

Inspecteurs	Numéro
	

Rédigé par : Martin Rondeau 76250

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à l'établissement.

Personnes rencontrées

Madame B [REDACTED]

Monsieur A [REDACTED]

Travailleurs présents

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321541	19 janvier 2021	RAP1332925

Présentation du lieu de travail

Entreprise spécialisée dans l'élevage de porcs ainsi que la transformation et la commercialisation de la viande de porc. L'établissement visité est utilisé pour l'abattage et la découpe. On y emploie environ 20 travailleurs non syndiqués. Le travail s'effectue principalement sur un quart de 4 :00 à midi du lundi au vendredi.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je me rends sur place sans avoir préalablement pris rendez-vous. Monsieur A [REDACTED], se déplace pour me rencontrer. Nous discutons de l'objet de l'intervention dans son bureau et visitons les lieux.

Description des observations et informations recueillies

Plainte

Une plainte est à l'origine de la présente intervention. La CNESST a été informée que plusieurs carcasses de porcs se sont décrochées de la chaîne qui les déplace et sont tombées au sol, ce qui crée des risques à la sécurité.

Situation

Dans le cadre des règles de salubrité en vigueur dans l'industrie alimentaire, les chutes de carcasses au sol sont documentées par des employés du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ), qui sont systématiquement présents lors de l'abattage. Le relevé de ces données a permis de constater une recrudescence de chutes de carcasses. Selon les données que l'employeur a en sa possession, davantage de chutes ont eu lieu en octobre et novembre dernier, mais ont diminué progressivement en décembre.

L'employeur m'informe qu'en septembre dernier, la chaîne qui déplace les carcasses a été changée pour une chaîne mécanisée. Ce changement répondait entre autres à un volume d'abattage grandissant. Dans le processus, l'employeur a dû emprunter des jambiers à un tiers.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321541	19 janvier 2021	RAP1332925

Les jambiers sont les supports insérés aux pattes arrière des carcasses afin de les suspendre à la chaîne. Certains des jambiers sont d'un modèle différent et seraient conçus pour accrocher des carcasses de moutons plutôt que des porcs. Selon l'employeur, l'arrêt de l'utilisation de ces jambiers a mis fin à la recrudescence de chutes de carcasses.

Par ailleurs, l'arrivée d'un [REDACTED] au poste d'accrochage des carcasses aurait fait en sorte que des erreurs lors de l'accrochage ont aussi causé des chutes. La situation se serait améliorée depuis.

Exposition au bruit

Nous visitons le département de l'abattage durant la production. Je constate que le niveau sonore y est suffisamment élevé pour que nous ayons à hausser la voix pour soutenir une conversation. Lorsque le travailleur à proximité démarre la scie pour couper la carcasse en deux, nous devons cesser de parler en raison du niveau sonore. Certains travailleurs portent une protection auditive alors que d'autres n'en portent pas. J'informe l'employeur que même sans que les niveaux d'exposition au bruit ne soient connus, les travailleurs sont exposés à des niveaux atteignant le seuil de danger de développer une surdité professionnelle à long terme. Monsieur A [REDACTED] me montre les autres endroits où les travailleurs travaillent et les niveaux sonores ne semblent pas élevés. Cet élément diminue sans doute la moyenne d'exposition au bruit pour un quart de travail complet, compte tenu que l'abattage dure 2 heures. Je recommande tout de même le port de protection auditive par les travailleurs durant toute la période d'abattage. L'employeur s'engage à instaurer le port obligatoire de la protection auditive.

Bancs de travail

Des bancs de travail de hauteur diverses, de même que des tables élévatrices sont utilisés afin que les travailleurs accèdent aux carcasses accrochées à la chaîne. Certaines ont des garde-corps alors que d'autres n'en ont pas. Nous ne prenons pas de mesures afin de ne pas nuire au travail en cours. Une évaluation des bancs de travail sera à refaire hors du quart d'abattage.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321541	19 janvier 2021	RAP1332925

Conclusion

Le présent rapport contient mes observations et les informations recueillies lors de la visite. Un suivi est à prévoir pour les bancs de travail et l'évolution des données de chute compilées.

Je demeure disponible pour un complément d'information.



Martin RONDEAU

Inspecteur

Direction de la prévention-inspection - Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

432, rue De Lanaudière, 1er étage

Joliette (Québec) J6E 7X1

450 753-2600, [REDACTED]

Télécopieur: 450-753-3007

martin.rondeau@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Lanaudière

432, rue De Lanaudière

Case postale 550

Joliette (Québec) J6E 7N2

Télec. : 450 753-3007

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
3 mars 2021 à 14:00	DPI4321541	4 mars 2021	RAP1339093

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : 9264-7502 Québec Inc. 841, 4e Rang Ouest Route rurale 1 Saint-Ambroise-de-Kildare QC J0K 1C0 Représentant de l'employeur Monsieur A	Numéro : Porc du rang 4 708, rang Double Saint-Ambroise-de-Kildare QC J0K 1C0

Inspecteurs	Numéro
	

Rédigé par : Martin Rondeau 76250

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 12 janvier dernier (rapport RAP1332925).

Personnes rencontrées

Madame B

Monsieur A

Déroulement de l'intervention

Je me rends sur place et effectue la visite des lieux hors de l'horaire d'abattage. L'employeur m'informe des dernières statistiques en matière de chute de carcasse. Je documente également les mesures prises afin de prévenir la transmission du virus de la COVID-19.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321541	4 mars 2021	RAP1339093

l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Chute de carcasse

L'employeur n'a pas eu d'autres incidents documentés de chute de carcasse depuis janvier dernier. Selon M. A [REDACTED] le seul risque de chute réside dans les bris de tendons, qui sont hors du contrôle des travailleurs. Ce type d'événement est en effet connu dans l'industrie de l'abattage.

Bancs de travail

Les bancs de travail les plus hauts sont munis de garde-corps, tandis que les plus bas ont des plinthes sur les rebords afin d'éviter qu'un travailleur mette le pied à l'extérieur. M. A [REDACTED] m'informe que le banc de travail du poste de parage final a été modifié à la suite d'un incident en octobre 2020. Le banc, qui n'est pas fixé au sol, avait alors basculé. Deux pattes ont été ajoutées sous le lavabo, qui se trouvait en porte-à-faux, ce qui stabilise le banc de travail. Les tables élévatrices pour leur part ne montent pas à des hauteurs nécessitant une protection contre les chutes.

Prévention de la COVID-19

Je constate qu'un distributeur de gel désinfectant pour les mains se trouve à l'entrée. Une séparation physique transparente est installée au bureau de la [REDACTED], qui accueille notamment les visiteurs. Les visiteurs doivent porter un masque de procédure.

Le masque de procédure est obligatoire pour tous dans l'établissement. Au secteur de l'abattage et à la découpe, les postes de travail sont aménagés pour que les travailleurs se trouvent à plus de deux mètres les uns des autres.

D'autres moyens de prévention sont également en vigueur :

- Désinfection des surfaces fréquemment touchées;
- Une évaluation des travailleurs le matin par C [REDACTED] afin de détecter des symptômes. Advenant qu'un travailleur ait des symptômes, il est retourné à la maison;
- Un protocole d'isolement et de renvoi à la maison est prévu si un travailleur développe

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4321541	4 mars 2021	RAP1339093

des symptômes durant le quart de travail;

- Une procédure écrite énumérant les moyens de prévention a été développée et les travailleurs ont été formés sur celle-ci;
- Désinfection des mains obligatoire à l'entrée pour tous.
- Il y avait à l'origine deux salles pour les pauses et les repas. Afin de créer de la distanciation, une roulotte a été ajoutée comme troisième salle.

Autres observations

Au moment de la visite, le lavage des aires de production (ou sanitation) débute. Un travailleur s'affaire à nettoyer l'épileuse par l'intérieur. Il se trouve sur les pales. Questionné sur le moyen de prévenir un départ de la machine, M. A me montre que les disjoncteurs de celle-ci sont en position fermée. Je constate que ceux-ci sont bien identifiés et que le travailleur est seul. J'informe l'employeur que le contrôle des énergies dangereuses (cadenassage) fera l'objet d'une intervention de la CNESST sous peu et l'invite à amorcer la réflexion sur le sujet en collaboration avec son . Je lui envoie de la documentation par courriel à cet effet.

Conclusion

Des mesures sont prises afin de prévenir la transmission du virus responsable de la COVID-19 et ainsi ralentir la progression de la pandémie. Le présent rapport met fin à cette intervention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.



Martin RONDEAU

Inspecteur

Direction de la prévention-inspection - Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

432, rue De Lanaudière, 1er étage

Joliette (Québec) J6E 7X1

450 753-2600,

Télécopieur: 450-753-3007

martin.rondeau@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Lanaudière

432, rue De Lanaudière

Case postale 550

Joliette (Québec) J6E 7N2

Télec. : 450 753-3007

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
31 mars 2021 à 13:00	DPI4327331	6 avril 2021	RAP1342428

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] 9264-7502 Québec Inc. 841, 4e Rang Ouest Route rurale 1 Saint-Ambroise-de-Kildare QC J0K 1C0 Représentant de l'employeur Monsieur A [REDACTED]	Numéro : [REDACTED] Porc du rang 4 708, rang Double Saint-Ambroise-de-Kildare QC J0K 1C0

Inspecteurs	Numéro
	
Rédigé par : Martin Rondeau	76250

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable au contrôle des énergies.

Personnes rencontrées

Monsieur A [REDACTED]

Travailleurs présents

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4327331	6 avril 2021	RAP1342428

Présentation du lieu de travail

Entreprise spécialisée dans l'élevage de porcs ainsi que la transformation et la commercialisation de la viande de porc. L'établissement visité est utilisé pour l'abattage et la découpe. On y emploie environ 20 travailleurs non syndiqués. Le travail s'effectue principalement sur un quart de 4 :00 à midi du lundi au vendredi.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Je me rends sur place sur rendez-vous. L'employeur me présente le moyen de contrôle des énergies effectué sur l'épileuse à la suite de ma dernière visite dans le cadre d'une autre intervention (DPI4321541, rapport RAP1339093).

Description des observations et informations recueillies

Cadenas

Nous nous rendons dans l'aire d'abattage après le quart de production et avant celui du nettoyage (sanitation). Des cadenas sont apposés sur les deux disjoncteurs qui alimentent l'épileuse. Le responsable de la production a la responsabilité d'apposer celui-ci et garde les clés en sa possession.

Afin de respecter le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST), l'employeur doit s'assurer de documenter le cadenassage, notamment :

- En ayant une procédure décrivant la méthode de contrôle des énergies (RSST 188.5);
- En s'assurant que les personnes ayant accès à la zone dangereuse de la machine sont formées et informées sur les risques pour la santé et la sécurité liés au travail effectué sur la machine et sur les mesures de prévention spécifiques à la méthode de contrôle des énergies appliquée (RSST 188.8). Comme un sous-traitant doit avoir accès à la machine pour la sanitation, il doit informer les travailleurs de ce dernier de la procédure.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4327331	6 avril 2021	RAP1342428

Des dérogations sont émises à cet effet. Un lien vers les articles du RSST touchant le cadenassage sont envoyés par courriel à l'employeur.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

L'employeur procède à du contrôle des énergies (cadenassage). Des dérogations sont émises afin que ce contrôle soit documenté. Un suivi aura lieu à l'expiration des délais.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.



Martin RONDEAU
Inspecteur

Direction de la prévention-inspection - Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
432, rue De Lanaudière, 1er étage
Joliette (Québec) J6E 7X1
450 753-2600, [redacted]
Télécopieur: 450-753-3007
martin.rondeau@cnesst.gouv.qc.ca

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4327331	6 avril 2021	RAP1342428

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9264-7502 Québec Inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 188.5 Une procédure décrivant la méthode de contrôle des énergies doit être élaborée et appliquée sur l'épileuse de porcs.	2021-04-30	Non commencée
2	RSST / 188.8 Les personnes ayant accès à la zone dangereuse de l'épileuse de porcs doivent être formées et informées sur les risques pour la santé et la sécurité liés au travail effectué sur la machine et sur les mesures de prévention spécifiques à la méthode de contrôle des énergies appliquée.	2021-05-10	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)
------	---

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2
Télec. : 450 753-3007

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
17 mai 2021 à 13:30 Sans visite	DPI4327331	25 mai 2021	RAP1347983

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : 9264-7502 Québec Inc. 841, 4e Rang Ouest Route rurale 1 Saint-Ambroise-de-Kildare QC J0K 1C0 Représentant de l'employeur Monsieur A	Numéro : Porc du rang 4 708, rang Double Saint-Ambroise-de-Kildare QC J0K 1C0

Inspecteurs	Numéro
	

Rédigé par : Martin Rondeau 76250

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 31 mars dernier afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personne(s) contactée(s)

Madame B

Monsieur A

Déroulement de l'intervention

Je contacte Monsieur A afin de faire le suivi. Madame B me transmet par courriel en date du 17 mai, la procédure de contrôle des énergies (cadenassage).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4327331	25 mai 2021	RAP1347983

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

Procédure

La procédure comprend dans le moment les éléments potentiellement dangereux de l'épileuse à porcs. Les énergies à contrôler sont l'élément de la bouillotte et le moteur de la gratteuse. Ils sont tous deux électriques et munis d'un disjoncteur distinct, qui est cadenassable. Les étapes du cadenassage, de l'arrêt au redémarrage sont décrites et la personne responsable d'appliquer la procédure et conserver la clé du cadenas est identifiée. La dérogation numéro 1 est effectuée.

Le cadenassage sera appliqué à d'autres machines et équipements au besoin. La procédure prévoit une révision périodique. Les personnes concernées par le cadenassage ont été informées. La dérogation numéro 2 est effectuée.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Le présent rapport met fin à cette intervention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.



Martin RONDEAU
Inspecteur

Direction de la prévention-inspection - Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
432, rue De Lanaudière, 1er étage
Joliette (Québec) J6E 7X1
450 753-2600, [REDACTED]
Télécopieur: 450-753-3007
martin.rondeau@cnesst.gouv.qc.ca

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4327331	25 mai 2021	RAP1347983

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4327331	25 mai 2021	RAP1347983

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
9264-7502 Québec Inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 188.5 Une procédure décrivant la méthode de contrôle des énergies doit être élaborée et appliquée sur l'épileuse de porcs. - Observé le : 2021-03-31 (RAP1342428) - Délai expire le 2021-04-30	-	Effectuée
2	RSST / 188.8 Les personnes ayant accès à la zone dangereuse de l'épileuse de porcs doivent être formées et informées sur les risques pour la santé et la sécurité liés au travail effectué sur la machine et sur les mesures de prévention spécifiques à la méthode de contrôle des énergies appliquée. - Observé le : 2021-03-31 (RAP1342428) - Délai expire le 2021-05-10	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)
------	---

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Lanaudière
432, rue De Lanaudière
Case postale 550
Joliette (Québec) J6E 7N2
Télec. : 450 753-3007

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808